

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 22 (1930)
Heft: 4

Rubrik: Dans les autres organisations

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

nombre des années de service passées dans la même maison, elles vont de fr. 5.— à fr. 40.— par mois et par an. Les employés quittant honorablement une maison, liée par le contrat collectif, après 5 ans de service consécutif, ne pourront pas être engagés par une autre maison signataire du dit contrat à moins de fr. 280.— ou fr. 320.— par mois. Il ne peut pas être déduit plus de fr. 120.— par mois pour la pension et fr. 20.— pour le logement aux employés nourris et logés chez le patron. En cas de service militaire obligatoire, l'employé marié ayant plus d'une année d'activité dans une entreprise, reçoit le 75 pour cent de son salaire durant 15 jours et le célibataire le 50 pour cent. Des vacances payées sont accordées dès la troisième année de service; elles vont de 3 à 6 jours. Le contrat a une durée de 2 ans. Il est renouvelable.

Dans les autres organisations.

FEDERATION SUISSE DES OUVRIERS ET EMPLOYES EVANGELIQUES. Nous extrayons du rapport 1929 de cette fédération les données suivantes concernant son effectif et sa situation financière. Le nombre des sections a augmenté de 113 à 117, par contre, le nombre des membres a diminué de 6349 à 6266, fait qui doit être attribué à la radiation de 351 membres par suite de retard dans leurs cotisations. L'état de fortune actuel de la fédération est de fr. 293,337.— contre fr. 263,269.— l'année passée; par contre, le déficit de la caisse de chômage qui était de fr. 75,393.— s'est élevé à fr. 116,558.—. Fr. 266,062.— ont été répartis sur 1964 membres comme secours de chômage. La caisse de vieillesse et de survivants dispose d'un capital de fr. 291,278.—, la caisse de secours a versé fr. 11,092.— à 413 membres. La caisse de maladie qui dispose de fr. 14,010.— compte 599 membres. Les cotisations des membres ont rapporté fr. 57,232.—. Les frais de secrétariat se montèrent à fr. 50,901.—, l'organe de la fédération coûta fr. 16,526.—. On constate aisément, que ces fédérations dissidentes telles que celle dont il est question, lesquelles ne se maintiennent qu'avec la plus grande peine, ne font qu'affaiblir la solidarité de la classe ouvrière dans la lutte pour l'amélioration de ses conditions de vie. Le rapporteur de l'organisation dissidente évangélique semble être du même avis, car il écrit: « Dans l'industrie on assiste à une concentration calme, mais toujours plus prononcée. Il va de soi que cette situation n'est nullement favorable à la réalisation des revendications ouvrières. Une coalition syndicale englobant tous les salariés semble donc s'imposer. Les autres organisations l'ont mieux compris, semble-t-il, témoin les associations patronales, industrielles et celle des paysans. » Par contre, l'auteur de ces lignes n'ose pas en tirer les conclusions logiques!

UNION HELVETIA. Dans son annuaire 1930, l'Union Helvetia de la Fédération centrale des employés d'hôtels donne de forts intéressants détails sur le mouvement et sur l'état de la fédération.

Le rapport fait mention d'une diminution de 416 membres, due au fait que la section de Paris a été radiée, étant donné qu'elle ne remplissait plus ses obligations concernant les cotisations. L'effectif total de la fédération, y compris les sections étrangères, est de 5277 membres. La section-mère compte à elle seule 4192 membres, soit une augmentation de 41 membres sur l'année précédente. Les comptes de la section-mère bouclaient fin 1928 par un boni de fr. 77,153.—, y compris le rapport annuel de la loterie s'élevant à fr. 26,190.—. Le bénéfice a été versé en partie à la caisse d'assurance. La caisse a versé fr. 113,697.— à l'œuvre d'assurance et d'entr'aide. La caisse de maladie boucle par un bénéfice de fr. 31,092.—. La fortune totale à fin 1928 était de fr. 1,611,578.—, soit une

augmentation de fr. 85,879.—. En fait de politique sociale, cette fédération s'occupe avant tout de la loi sur le repos hebdomadaire et des législations cantonales concernant la protection ouvrière. La question des pourboires donna lieu encore une fois à une intervention auprès des employeurs, qui, contrairement aux dispositions légales obligatoires retenaient le pourboire dû aux employés, jusqu'à la fin de la saison. L'école professionnelle de la fédération, l'Ecole hôtelière suisse à Lucerne, compte 20 ans d'existence, 4000 écoliers ont suivi ses cours depuis sa fondation.

Droit ouvrier.

« La vie économique », la revue mensuelle du département de l'économie publique, publie les deux décisions ci-dessous intéressant particulièrement les ouvriers domiciliés en Suisse et travaillant en Allemagne:

Assurance-Invalidité.

Suivant le § 1284 du code des assurances du Reich, les prestations de l'assurance-invalidité consistent en principe dans un supplément fixe, alloué par le Reich, et dans la prestation de la caisse d'assurance. Toutefois, le § 1316 dispose que le supplément du Reich est refusé quand les rentes sont servies à l'étranger. Le ministre du travail a, il est vrai, le droit de faire des exceptions à cette règle, avec le consentement du Reichsrat. Il a usé de ce droit dans un décret du 22 octobre 1928, où il est dit que, si les rentes de l'assurance-invalidité sont servies en des districts-frontière étrangers déterminés (§ 1314 a du code), le supplément du Reich s'ajoute à la prestation de l'assurance.

Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1928.

Assurance en cas d'accident.

Le § 545 a du code des assurances du Reich a la teneur suivante: « Est considéré comme emploi dans une entreprise soumise à l'assurance (§ 544, premier alinéa) le parcours effectué pour se rendre au travail et en revenir, parcours se rapportant à l'emploi dans la dite entreprise. »

Dans le cas d'un ouvrier qui fut victime d'un accident tandis qu'il se rendait de son domicile à l'usine allemande où il travaillait, l'office des assurances du Reich a décidé que, suivant le § 545 a du code, l'indemnité prévue ne pourrait être refusée par le motif que l'accident s'était produit hors du territoire allemand (voir « Rekursenat » de l'office des assurances du Reich, arrêt du 27 septembre 1927, publié dans les « Entscheidungen und Mitteilungen des Reichsversicherungsamtes », tome 21, 3^e livraison, page 184). Cette décision repose sur les faits que voici: un tisserand en rubans de soie, domicilié à Birsfelden, allait à son travail dans la fabrique de rubans du district de Lörrach. A Birsfelden même, il fut renversé par une automobile et grièvement blessé. Il en résulta pour lui une incapacité de travail d'abord totale, puis partielle.

Education ouvrière

Cours de vacances pour militants.

La commission centrale d'éducation ouvrière organise, comme les années précédentes, un cours de militants. Il concerne exclusivement la partie allemande du pays. Le cours aura lieu à Grubisbalm, aux flancs du Rigi, dans la station de vacances des cheminots et durera du 1^{er} au 7 juin. Si le nombre des inscriptions le permet, un cours parallèle sera organisé du 25 au 31 mai.